Informations de base

1994/2148(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 52: délégation du pouvoir de décision à une commission **Subject** 8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	AGLIETTA Maria Adelaide (V)	21/11/1994

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/1995	Vote en commission		Résumé
21/03/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0065/1995	
15/05/1995	Débat en plénière		
16/05/1995	Fin de la procédure au Parlement		
19/06/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2148(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGL/4/06036

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0065/1995 JO C 126 22.05.1995, p. 0003	21/03/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0198/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0021-0028	16/05/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 52: délégation du pouvoir de décision à une commission

1994/2148(REG) - 16/05/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement Européen a décidé d'apporter la modification suivante à son règlement intérieur (art. 52, par. 5 : délégation du pouvoir de décision à une commission) : la résolution et les éventuels amendements apportés à un rapport présentés par la commission parlementaire à laquelle le pouvoir de décision a été délégué, sont réputés adoptés et inscrits au procès-verbal, sauf opposition par écrit avant le début du deuxième jour de la période de session (et non au début de la séance), de 10% des membres du PE provenant d'au moins 3 groupes politiques. Dans ce cas, le Président signale cette opposition au début de la deuxième séance de la période de session et le rapport est inscrit à l'ordre du jour de la session en question ou de la suivante et est traité conformément à la procédure habituelle. Le Président fixe un délai pour le dépôt des amendements.